# APRÈS ART. 4 N° 500

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 500

présenté par

M. Abad, M. Straumann, M. Cattin, M. Leclerc, M. Pauget, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Lacroute, M. Reda, M. Lorion, M. Masson, M. Sermier, M. Parigi, Mme Bonnivard, M. Vialay, M. Brochand, M. Cinieri, M. Ramadier, M. Kamardine, M. de Ganay, Mme Valérie Boyer, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Rémi Delatte, M. Viala, M. Descoeur, M. Reiss, M. Pradié et M. Schellenberger

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### **APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les amendements du Gouvernement sont soumis au même délai de dépôt que ceux des parlementaires. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour garantir une plus grande parité entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il parait nécessaire de soumettre le Gouvernement à un délai de dépôt pour ses amendements, qui serait le même que celui des parlementaires.

Dans la procédure parlementaire actuelle, le Gouvernement jouit de prérogatives qui paraissent déséquilibrer les relations avec le Parlement et perturbent le bon déroulement du travail législatif.

En outre, ces amendements ne sont pas étudiés par le Conseil d'État à la différence du projet de loi et ne donnent lieu à aucune étude d'impact.